

Annexe 2

Le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin avec l'ouverture de la campagne électorale de mars 2020

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

⇒ **Base juridique** : Article 6 de l'ordonnance

Sont rétablies à compter du 26 mars 2020 (date de publication de l'ordonnance) et jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur, les délégations à l'exécutif des collectivités territoriales et des établissements publics pour réaliser les opérations nécessaires afin d'assurer leur financement (dont notamment la mise en place d'emprunts et d'autres opérations financières) et qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 (pour la Métropole de Lyon) et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

A noter que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit que pour toutes les collectivités, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.